

International Law and the Use of Force

by Christine D. Gray · Language: FR

Summary by booksummaryai.com —

<https://booksummaryai.com/country/fr/international-law-and-the-use-of-force-resume>

Summary

En 60 secondes

Christine D. Gray retrace le fonctionnement réel, dans la pratique, de l'interdiction du recours à la force inscrite dans la Charte des Nations unies. Deux exceptions existent : la légitime défense au titre de l'article 51 et l'autorisation du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII. Depuis 1945, chaque conflit majeur se transforme en bataille pour déterminer laquelle des deux exceptions s'applique. Le livre montre l'écart entre les règles formelles et ce que font les États, en particulier sur l'intervention humanitaire et la légitime défense contre des acteurs non étatiques.

Pourquoi le lire

C'est l'ouvrage de référence sur le fonctionnement réel du droit relatif à la force, construit affaire après affaire à partir de la jurisprudence de la CIJ et de la pratique du Conseil de sécurité. Lisez-le si vous travaillez dans la diplomatie, le journalisme ou le droit, ou si vous voulez débattre du Kosovo, de l'Irak ou de la Libye sur la base de faits plutôt que d'intuitions. Gray vous donne le vocabulaire et les précédents.

Les idées clés

Une phrase qui interdit la guerre

Ouvrez la Charte des Nations Unies et trouvez l'article 2, paragraphe 4 : « Tous les Membres s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir ou de menacer de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » Une seule clause, destinée à mettre fin à une époque où les États faisaient librement la guerre. Puis les petites lignes : deux portes de sortie. La légitime défense selon l'article 51, et l'action collective que le Conseil de sécurité autorise en vertu du chapitre VII. Tout ce qui suit dans ce livre se déroule à l'intérieur de ces deux portes.

Le système de la Charte repose sur un monopole de la force détenu par le Conseil de sécurité, la légitime défense étant la seule soupape de sécurité unilatérale. Cette structure paraît limpide, mais chaque élément invite à la controverse : qu'est-ce qui compte comme force, qu'est-ce qui compte comme agression armée, qu'est-ce qui compte comme nécessité. La méthode de Gray consiste à observer les États qui butent contre chaque mot et à voir quelles interprétations s'imposent. La règle survit ; ses frontières ne cessent jamais de bouger.

À essayer: Lisez ce soir l'article 2, paragraphe 4 et l'article 51 de la Charte des Nations Unies côte à côte ; ils font chacun quatre lignes et vous repérerez vous-même l'ambiguïté.

Les Contras perdent leur procès

Managua, milieu des années 1980. Les États-Unis ont armé et entraîné les Contras contre le gouvernement du Nicaragua, et le Nicaragua a porté l'affaire devant la Cour internationale de Justice. En 1986, la CIJ a jugé que l'interdiction du recours à la force et le principe de non-intervention sont des normes du droit international coutumier et du jus cogens, et que les États-Unis avaient violé les deux. La Déclaration sur les relations amicales de l'Assemblée générale (1970) précise le principe : « Aucun État ou groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. »

L'affaire du Nicaragua a fait deux choses à la fois. Elle a confirmé que l'interdiction du recours à la force lie les États même en dehors de la Charte, en tant que coutume et en tant que jus cogens, des règles auxquelles aucun État ne peut se soustraire. Elle a aussi montré une cour prête à condamner une superpuissance nommément. L'affaire est devenue le fondement de tous les débats ultérieurs sur l'intervention, parce qu'elle a fixé le vocabulaire : force, non-intervention, attribution.

À essayer: Cherchez l'arrêt du Nicaragua sur le site de la CIJ et lisez le paragraphe sur le jus cogens ; il tient en une page et il ancre la moitié du débat contemporain.

La guerre de l'Ouganda au Congo

L'intervention militaire à grande échelle de l'Ouganda en République démocratique du Congo a conduit la RDC à saisir la justice ; l'Ouganda a affirmé qu'il avait été invité par la RDC et qu'il agissait en légitime défense. En 2005, la CIJ a jugé que l'Ouganda avait violé l'interdiction du recours à la force (article 2, paragraphe 4), rejetant les allégations d'invitation par la RDC et la revendication de légitime défense de l'Ouganda parce qu'il n'y avait pas eu d'agression armée.

Activités armées montre la cour mettant à l'épreuve les deux justifications classiques, l'invitation et la légitime défense, et rejetant les deux sur les faits. La revendication d'invitation importe parce que les États n'arrêtent pas d'y recourir ; la cour exige un consentement réel d'un gouvernement réel. La revendication de légitime défense importe parce qu'elle confirme que la légitime défense présuppose une agression armée, et non un simple problème de sécurité. L'Ouganda a payé l'écart entre la théorie de ses avocats et la conduite de ses soldats.

À essayer: Quand un gouvernement dit que ses troupes se trouvent quelque part « à l'invitation » du gouvernement local, demandez de quel gouvernement il s'agit et quand l'invitation a été formulée.

Un vapeur en flammes sur la rivière Niagara

1837. Des rebelles combattent la domination britannique au Canada, et le vapeur américain Caroline leur transporte des ravitaillements à travers la frontière. Des forces britanniques venues du Canada ont franchi le territoire américain et incendié le vapeur américain Caroline, tuant des citoyens américains. Dans la correspondance Webster qui a suivi, le secrétaire d'État américain Daniel Webster a établi la formule classique de la légitime défense préventive : une « nécessité de légitime défense, instantanée, écrasante, ne laissant aucun choix de moyens et aucun moment pour délibérer ». L'article 51 de la Charte des Nations unies dispose : « Rien dans la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »

La norme la plus citée du droit de la légitime défense a été rédigée dans une lettre diplomatique au sujet d'un navire en flammes, et elle a survécu à chacun des empires impliqués. Le critère de Webster pose la question que la Charte laisse ouverte : un État peut-il frapper le premier ? La lecture stricte répond : seulement lorsque l'attaque est imminente et la nécessité instantanée. Les États n'ont cessé depuis d'étirer ces mots, mais toute prétention étirée doit encore se mesurer à Webster.

À essayer: Mémorisez les quatre conditions de Webster ; elles vous donnent une grille d'évaluation pour juger dans l'actualité toute revendication de légitime défense préventive.

Plateformes pétrolières et prix de la preuve

Dans l'affaire des Plateformes pétrolières (Iran c. États-Unis, 2003), la CIJ a rejeté la revendication de légitime défense des États-Unis contre les plateformes pétrolières iraniennes attaquées en 1987 et 1988, estimant que les attaques contre la navigation ne constituaient pas une « agression armée » imputable à l'Iran et que les États-Unis n'avaient pas démontré que leurs ripostes étaient nécessaires et proportionnées.

L'affaire des Plateformes pétrolières est celle qui rend la légitime défense difficile. La Cour ne s'est pas contentée de demander si la force avait été employée ; elle a demandé qui avait attaqué, si cela comptait comme une agression armée, et si la riposte était nécessaire et proportionnée — et les États-Unis n'ont pas pu établir leur dossier. Pour tout État invoquant la légitime défense, la charge est autant probatoire que juridique. L'affirmation ne vaut pas imputation.

À essayer: La prochaine fois qu'une frappe est justifiée par la légitime défense, dressez la liste des éléments reliant l'attaquant, l'attaque et la riposte ; remarquez comme il est rare que les trois soient démontrés.

Après le 11-Septembre, la légitime défense devient mondiale

La résolution 1368 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée le jour suivant les attentats du 11 septembre, a reconnu dans son préambule « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou

collective, conformément à la Charte ». Les États-Unis ont invoqué la légitime défense au titre de l'article 51 pour leur intervention en Afghanistan, mais le Conseil n'a pas explicitement autorisé l'invasion. L'opération Liberté immuable en Afghanistan a débuté le 7 octobre 2001, les États-Unis et le Royaume-Uni invoquant la légitime défense au titre de l'article 51 contre Al-Qaïda et le régime taliban à la suite des attentats du 11 septembre.

La résolution 1368 a discrètement accompli quelque chose d'énorme : le Conseil a reconnu la légitime défense dans un contexte où l'attaquant était un réseau, non une armée d'État. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont ensuite mené une guerre justifiée par l'article 51 contre Al-Qaïda et les talibans, sans autorisation explicite d'envahir. Cette combinaison a ouvert le débat moderne sur la légitime défense contre les acteurs non étatiques, et le silence du Conseil a laissé le précédent à discuter depuis lors.

À essayer: Retrouvez la résolution 1368 et lisez son préambule ; notez qu'elle reconnaît la légitime défense sans autoriser quoi que ce soit.

La légitime défense collective exige des formalités

La CIJ, dans l'affaire Nicaragua c. États-Unis (1986), a jugé que la légitime défense collective exige une déclaration préalable de l'État victime indiquant qu'il a été attaqué, ainsi qu'une demande d'assistance. Pas de déclaration, pas de demande, pas de défense collective licite. La règle sort tout droit de l'affaire où les États-Unis prétendaient défendre autrui en Amérique centrale.

Cette exigence paraît bureaucratique et constitue en réalité toute la sauvegarde. Sans elle, la légitime défense collective permettrait à n'importe quel État de mener n'importe quelle guerre en empruntant l'urgence d'un voisin. Exiger la déclaration et la demande préalables de la victime la maintient aux commandes et fournit aux États tiers une trace vérifiable. C'est l'un des rares endroits où le droit est plus strict que la pratique des États ne le souhaiterait.

À essayer: Quand une coalition invoque la légitime défense collective, demandez à voir la requête de l'État victime ; son absence vous dit que le fondement juridique est fragile.

Trente-quatre jours sur le Liban

La guerre menée par Israël au Liban en 2006, déclenchée après le raid transfrontalier du Hezbollah au cours duquel il a capturé deux soldats israéliens et tué d'autres, a été justifiée par Israël au titre de la légitime défense ; le conflit a duré 34 jours, a fait plus de 1 000 morts libanais et 165 morts israéliens, de nombreux États ont jugé la réponse disproportionnée, et la résolution 1701 du Conseil de sécurité a appelé à un cessez-le-feu sans entériner explicitement l'argument de la légitime défense avancé par Israël.

Le Liban en 2006 est le test moderne de la proportionnalité devant le tribunal de l'opinion mondiale. Israël avait un véritable élément déclencheur et un véritable titre à invoquer l'article 51, et pourtant l'ampleur de sa réponse lui a coûté l'argument. Le silence de la résolution 1701 sur la légitime défense montre comment le Conseil peut refuser de bénir une prétention tout en

mettant fin aux combats. La nécessité vous ouvre la porte ; c'est la proportion qui décide si l'on vous croit.

À essayer: Dans tout traitement médiatique d'un conflit, distinguez la question du premier tir de celle de l'ampleur de la réponse ; ce sont deux arguments juridiques différents.

Soixante-dix-huit jours sur le Kosovo

L'opération Alliée Force menée par l'OTAN en 1999 contre la République fédérale de Yougoslavie au sujet du Kosovo fut une campagne aérienne de 78 jours entreprise sans autorisation expresse du Conseil de sécurité, les membres de l'OTAN invoquant la nécessité humanitaire pour mettre fin à la crise humanitaire et au nettoyage ethnique ; l'intervention fut largement critiquée comme illégale. La campagne s'achève sur une crise enrayée mais un droit toujours instable.

Le Kosovo est le cas qui divise la salle : moralement urgent, juridiquement non autorisé. L'OTAN a invoqué la nécessité humanitaire ; les critiques ont qualifié la campagne d'illégale ; le Conseil n'a jamais dit oui. Gray en fait le pivot du débat sur l'intervention humanitaire, car après le Kosovo toute prétention ultérieure a dû répondre à la même question : la force employée pour arrêter des atrocités peut-elle être licite sans la bénédiction du Conseil ? Pour l'heure, la réponse reste contestée.

À essayer: Lisez un récit de la campagne du Kosovo et marquez chaque point où le fondement juridique est affirmé plutôt qu'expliqué.

La Syrie et les trois conditions

L'Attorney General britannique a exposé le fondement juridique de la riposte aux armes chimiques syriennes de 2013, affirmant que l'intervention humanitaire est licite en droit international si trois conditions sont réunies : une nécessité humanitaire écrasante, l'absence d'alternative praticable, et un recours à la force nécessaire et proportionné. Trois tests, consignés par écrit, présentés comme du droit établi.

La position britannique est la tentative la plus explicite de transformer le précédent kosovar en doctrine. Elle concède l'absence d'autorisation du Conseil et tente de la remplacer par des conditions strictes. Ces conditions relèvent-elles du droit ou de l'aspiration ? C'est précisément la zone d'ombre vers laquelle Gray ne cesse de revenir. Les États revendiquent la doctrine quand elle les arrange ; leurs adversaires nient qu'elle existe.

À essayer: Éprouvez les trois conditions à l'aune de toute intervention que vous soutenez ; voyez à quelle vitesse « l'absence d'alternative praticable » devient le point de blocage.

La responsabilité de protéger, en laisse

Le Document final du Sommet mondial de 2005 a entériné la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, mais a cantonné l'action collective à l'autorisation du Conseil de sécurité au titre du

Chapitre VII. Six ans plus tard, la Libye. La résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité sur la Libye a autorisé les États membres « à prendre toutes les mesures nécessaires... pour protéger les civils et les zones peuplées par des civils qui sont menacées d'attaque », ouvrant la voie à des opérations militaires de l'OTAN ; la campagne de bombardements de l'OTAN a dépassé le mandat, conduisant à un changement de régime, ce qui a amené la Russie et la Chine à s'opposer à des interventions similaires en Syrie.

La responsabilité de protéger a été rédigée pour rendre l'action possible tout en la tenant en laisse, et la Libye a mis à l'épreuve les deux moitiés à la fois. Le mandat portait sur la protection des civils ; l'issue fut la chute d'un gouvernement. Le contrecoup fut immédiat et structurel : les États dont la doctrine exigeait le consentement ont refusé de renouveler l'expérience. La doctrine a survécu sur le papier et perdu du terrain dans l'hémicycle.

À essayer: Comparez le texte de la résolution 1973 avec l'issue en Libye et repérez le moment où le mandat et la mission ont divergé.

« Tous moyens nécessaires » : le Koweït, 1990

Après l'invasion du Koweït par l'Irak en 1990, le Conseil de sécurité, dans la résolution 678, a autorisé les États membres à recourir à « tous moyens nécessaires » pour faire respecter et appliquer la résolution 660 et rétablir la paix et la sécurité internationales au Koweït — un modèle pour les autorisations ultérieures prises en vertu du Chapitre VII, qui a conduit à la guerre du Golfe (l'opération Tempête du désert, à laquelle ont participé 34 pays et qui a libéré le Koweït). La résolution 678 (1990) donnait à l'Irak « une dernière chance » de se retirer avant le 15 janvier 1991.

Le Koweït, c'est le système de la Charte quand il fonctionne : l'agression répondue par une large coalition, autorisée à l'avance, avec une échéance. La formule « tous moyens nécessaires » est devenue la formule standard, délibérément assez vague pour couvrir la guerre tout en sonnant procédural. Chaque débat ultérieur sur une autorisation, de la Libye aux querelles sur l'Irak en 2003, se déroule dans l'ombre de ce modèle.

À essayer: Lisez la résolution 678 dans son intégralité ; remarquez tout le travail juridique que la formule « tous moyens nécessaires » accomplit en une seule ligne.

Les agences régionales ont besoin d'une permission

L'Article 53(1) de la Charte de l'ONU prévoit qu'« aucune action coercitive ne sera exercée dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. » Puis la réalité s'en mêle. Les interventions de la CEDEAO au Libéria (1990) et en Sierra Leone (1997) ont été menées sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, bien que le Conseil les ait ensuite approuvées ; le Groupe de surveillance de la cessation des hostilités de la CEDEAO (ECOMOG) est intervenu dans la guerre civile libérienne en 1990.

L'Afrique de l'Ouest a produit les cas les plus nets d'exécution régionale d'abord, bénie ensuite. L'approbation a posteriori du Conseil a maintenu les opérations en vie mais a plié la règle : l'autorisation peut apparemment arriver en retard. Cela convient aux organisations régionales dont les voisins brûlent et dont le Conseil est lent à agir, mais cela érode la promesse de la Charte selon laquelle la force a besoin d'une permission préalable. La question est de savoir si la bénédiction rétroactive est une soupape de sécurité ou une échappatoire.

À essayer: Quand un bloc régional intervient, vérifiez la chronologie : l'autorisation avant, pendant ou après le mouvement des chars.

Des casques bleus aux règles plus fermes

Le rapport Brahimi (2000) a recommandé que les casques bleus de l'ONU reçoivent des règles d'engagement robustes pour se défendre, défendre les autres personnels de la mission et le mandat contre ceux qui renient les accords de paix. Le rapport affronte l'ancien modèle d'observateurs légèrement armés qui restent à l'écart pendant que les accords s'effondrent.

Le maintien de la paix se situe dans la zone grise entre le consentement et la coercition, et Brahimi a tenté de l'armer pour un monde plus dur. Des règles d'engagement robustes reconnaissent qu'un mandat peut être attaqué et que rester les bras croisés est un échec de politique. Le langage du rapport — défendre le mandat contre les renieurs — élargit discrètement ce que les forces au casque bleu peuvent faire. C'est une réforme par les règles d'engagement plutôt que par amendement de la Charte.

À essayer: Cherchez le résumé du rapport Brahimi et ne lisez que les recommandations sur les règles d'engagement ; elles sont d'une concrétude frappante.

Un havre de sécurité au-dessus du 36e parallèle

L'opération Provide Comfort dans le nord de l'Irak (1991) a établi une zone d'exclusion aérienne et un havre de sécurité pour les réfugiés kurdes, justifiée par la résolution 688 du Conseil de sécurité qui qualifiait la répression de la population civile de menace contre la paix et la sécurité internationales.

Provide Comfort est le prototype de la protection de personnes à l'intérieur des frontières d'un autre État sans le consentement de cet État. La résolution 688 a donné à l'opération une ancre rhétorique, qualifiant la répression de menace contre la paix, mais s'est arrêtée avant l'autorisation. L'écart entre une constatation de menace par le Conseil et une permission du Conseil d'agir, c'est là que l'opération a vécu. Les interventions ultérieures ont continué d'emprunter ce modèle et son ambiguïté.

À essayer: Lisez la résolution 688 et notez précisément ce qu'elle condamne et ce qu'elle ne dit jamais ; le silence est l'histoire.

The invitation that fooled no one

The Soviet intervention in Afghanistan in 1979 was justified by the USSR on the basis of an invitation from the Afghan government under the Treaty of Friendship, Good Neighbourliness and Cooperation of 1978; the General Assembly condemned the intervention. The treaty, signed a year earlier by a government the Soviets had helped install, is asked to carry a full-scale invasion.

Afghanistan 1979 is the cautionary tale for the invitation defence. A treaty exists, an invitation is asserted, and the Assembly condemns it anyway, because the consent looks manufactured by the intervening power itself. The case shows that invitation claims are judged by credibility, not just by paper. It also pairs neatly with Uganda: courts and assemblies both ask whose government, whose consent, whose war.

À essayer: When an intervention is defended as invited, trace the invited government's origin and independence before accepting the claim.

March 2003: the resolutions that weren't there

The 2003 invasion of Iraq by the USA, UK and allies began on 20 March 2003 without explicit Security Council authorization; it was justified primarily on the basis of existing Security Council resolutions 678, 687 and 1441, with the UK Attorney General (Lord Goldsmith) advising on 7 March 2003 that 'the authority to use force under resolution 678 has revived and continues today' — an argument the majority of Security Council members rejected; the US and UK also claimed Iraq had ties to al-Qaeda and possessed weapons of mass destruction, but no such weapons were found, and the invasion was widely seen as a violation of international law.

Iraq 2003 is the stress test that the Charter system failed in public. The revival theory tried to stretch a 1990 authorization across twelve years and a changed world, and the Council's majority refused. The missing weapons removed the factual floor as well. Gray treats the episode as the clearest modern demonstration that a legal argument can be elaborate, written down, and still wrong in the eyes of the body that matters.

À essayer: Read Lord Goldsmith's 7 March 2003 advice summary and the Council's response; you will see the gap between counsel and consensus.

The gap that will not close

Gray concludes that the core challenge for international law on the use of force remains the gap between the formal Charter rules and state practice, particularly regarding humanitarian intervention and self-defence against non-state actors; the prohibition on the use of force remains a fundamental principle, but its application is contested, particularly in cases of humanitarian intervention, self-defence against non-state actors, and the use of force in failed states. Three battlegrounds, one widening space between rule and conduct.

The book's final judgment is neither triumph nor collapse. The ban on force still stands as a fundamental principle; what is broken is agreement about its edges. Humanitarian intervention,

non-state actors, and failed states are where states keep testing, and where the Council's politics keep blocking clean answers. Reading Gray leaves you fluent in the arguments rather than certain of the law, which is the honest outcome.

À essayer: Pick one current conflict and write down which of the three contested categories it falls into; you now have the book's map.

Limites

Gray écrit comme une cartographe minutieuse, non comme une militante, si bien que les lecteurs en quête d'un verdict tranché sur l'évolution que devrait prendre le droit resteront sur leur faim. La force du livre — confronter chaque position étatique au texte de la Charte — est aussi sa faiblesse : l'accumulation d'incidents peut virer au catalogue, et la question de fond, à savoir si le système de la Charte conserve encore l'adhésion des États, reçoit moins d'attention que le recensement des violations. Les éditions successives vieillissent aussi vite, car de nouveaux conflits ne cessent d'éprouver les mêmes règles.

En une phrase

La Charte interdit la guerre, sauf en cas de légitime défense ou lorsque le Conseil de sécurité l'autorise, et chaque conflit depuis 1945 est un débat sur la manière de se faufiler par l'une de ces deux portes.

Pour qui

Les étudiants et praticiens du droit international qui ont besoin de la pratique des États et de la jurisprudence relatives au recours à la force, réunies en un seul ouvrage rigoureux. Les diplomates, les journalistes et les analystes politiques qui veulent éprouver les arguments juridiques avancés par les gouvernements lorsqu'ils partent en guerre y trouveront un outil indispensable.